

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'OHI
Dimanche 23 avril 2017
Monaco
Secrétariat de l'OHI

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

PRO FC-01 : PROPOSITION D'AJUSTEMENT DE LA REGLE 9 DES REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'OHI

Présentée par : Le Secrétaire général

PROPOSITION : Ajustement de la règle 9 des Règles de procédure de la Commission des finances de l'OHI, comme suit :

« Le Président et le Vice-président sont élus lors des réunions régulières de la Commission des finances. Les Etats membres représentés à ces réunions peuvent participer à ces élections. Le Président et le Vice-président sont élus pour une période de trois ans et restent en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. »

NOTE EXPLICATIVE :

Conformément à ses Règles de procédure, la Commission des finances de l'OHI tient des réunions régulières à l'occasion des sessions ordinaires de l'Assemblée afin d'examiner les états financiers, les estimations budgétaires ainsi que les rapports sur les questions administratives, et conseille l'Assemblée en conséquence.

La règle 9 des Règles de procédure de la Commission des finances stipule :

« Le Président et le Vice-président sont élus lors des réunions régulières de la Commission des finances. Les Etats membres représentés à ces réunions peuvent participer à ces élections. Le Président et le Vice-président sont élus pour une période de trois ans. Le Secrétaire général préside l'ouverture de la réunion régulière de la Commission des finances jusqu'à l'élection du Président. »

Le Secrétaire général considère qu'en cas d'élection d'un nouveau Président, cette disposition pourrait mettre le Président élu dans une situation difficile pour préparer la réunion et pour rendre compte à l'Assemblée. La proposition d'ajustement placerait l'élection du comité restreint de la Commission des finances en fin de réunion et ferait débiter leur mandat à l'issue de l'Assemblée. Ces dispositions seraient ainsi très similaires à celles qui étaient en vigueur avant l'introduction de la Convention révisée et des nouvelles Règles de procédure de la Commission des finances. Elles seraient également cohérentes avec les dispositions de l'article VI (g) (i) de la Convention révisée en vertu duquel le Président et le Vice-président du Conseil *« restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée »*.